



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;
 Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;
 Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Abdullah Mohammad, Touria Laaraj, Julie De Pauw, Zoé Genot, Halil Disli, Döne Daygaran, Ahmed Mouhssin, Mustafa-Alperen Ozdemir, Luc Frémal, Thierry Balsat, Veerle Vandenabeele, Gabriella Mara, *Conseillers communaux* ;
 Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

Excusés Mohammed Jabour, *Échevin(e)* ;
 Dorah Ilunga Kabulu, Ahmed Medhoune, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Serob Muradyan, Derya Bulduk, Pauline Wamotte, *Conseillers communaux*.

Séance du 23.12.14

#Objet : Règlement-taxe sur les surfaces de bureaux; modifications du règlement.#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1^{er} et 118, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006) ;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385decies et undecies ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007 ;

- Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes ;
- Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014 ;
- Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;
- Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Vu la circulaire du 28 juillet 2011 émise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et de la Propreté publique, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012 ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;
- Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142);
- Considérant que les utilisateurs des surfaces de bureaux établies sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mises à disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries et parcs dont l'entretien représente un avantage certain en termes de propreté, de décorations florales ou festives, de sécurité, d'illuminations, etc ;
- Considérant que tous ces avantages constituent une plus-value certaine pour les propriétaires de bureaux, qui doivent donc contribuer au financement des infrastructures et services communaux mis à leur disposition ;
- Considérant que le taux de la taxe sur les bureaux est justifié par l'accroissement des charges

grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans un sous-financement des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant qu'il s'avère justifié de faire une distinction entre les plus petites et les plus grandes surfaces de bureaux dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant qu'il convient de poursuivre les efforts d'encouragement à la rénovation de bureaux situés sur le territoire de notre commune tout en évitant la spéculation sur des biens rénovés ayant bénéficié d'une exonération de la taxe ;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins;

Sous réserve de l'approbation du Comité de suivi défini dans l'ordonnance du 19 juillet 2007 visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, au profit de la commune, à partir de l'exercice 2015 et pour une période de cinq ans, une taxe sur les surfaces de bureaux installées sur le territoire de la commune.

Pour l'application du présent règlement, le terme bureau s'entend de l'espace où, avec un équipement et un mobilier adéquats, l'information est susceptible d'être traitée. L'information peut être contenue non seulement dans des documents, fichiers informatiques, etc..., mais également dans des échantillons ou prototypes.

Article 2 :

L'impôt a pour base la surface de plancher utilisable aux fins définies à l'article 1 du présent règlement.

La surface imposable est la surface brute mentionnée ci-dessus réduite de 10% pour les dégagements et locaux de service.

Article 3 :

Pour les surfaces inférieures à 250 m², le taux est fixé à 9,50 EUROS par m² de surface imposable et par an.

Pour les surfaces supérieures à 250 m², le taux est fixé à 14,50 EUROS par m² de surface imposable et par an.

Article 4 :

L'impôt est dû par l'occupant des bureaux. En cas de défaillance de l'occupant, le propriétaire ou tout titulaire d'un droit réel est tenu responsable du paiement de l'impôt.

L'impôt est dû par les personnes de droit public lorsque les surfaces qu'elles occupent sont utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales.

Lorsque les surfaces sont mises à la disposition de personnes de droit public et pour autant qu'elles ne soient pas utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales, l'impôt est dû par le propriétaire des surfaces ou par tout titulaire d'un droit réel sur celles-ci.

Article 5 :

En cas de cessation ou de début d'occupation de surfaces de bureaux en cours d'exercice, l'impôt est établi sur base du nombre effectif de mois d'occupation. Tout mois entamé compte en entier.

Article 6 :

Sont exonérées de l'impôt, les surfaces :

servant aux cultes, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance;

ne dépassant pas 40 m², avant la réduction dont question à l'article 2, sauf lorsque, situées dans un même immeuble, elles constituent une unité d'intérêts dans le chef du redevable ;

exploitées dans un logement dont l'occupant, y domicilié, exerce une profession d'indépendant ou libérale, lorsqu'elles ne dépassent pas un tiers de la surface totale.

Article 7 :

Pour l'exercice, l'administration fait parvenir au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée et signée avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu la formule sont tenus d'en réclamer une.

La déclaration reste valable jusqu'à révocation expresse par le contribuable.

Article 8 :

En cas de modification de la base d'imposition, une nouvelle déclaration devra être faite dans les dix jours.

Article 9 :

En cas de cessation d'activité, en cas de modification de la base imposable, l'article 5 prendra effet dès que l'administration aura été prévenue par écrit par envoi recommandé à la poste.

Article 10 :

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Article 11:

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, imprécise ou incomplète, l'imposition sera fixée d'office d'après les éléments dont dispose l'administration.

Tout redevable imposé d'office devra, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, payer une majoration d'impôt égale à la taxe et, en cas de récidive, égale au double.

Article 12:

Le rôle est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le montant de la majoration prévue à l'article n° 11 sera enrôlée en même temps que la taxe proprement dite.

Article 13 :

Les montants enrôlés sont payables dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'état sur les revenus. L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions de l'article 4&1 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 14:

Les montants enrôlés sont recouverts par le Receveur Communal.

Article 15 :

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins conformément au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 1er septembre 2014.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

21 votants : 20 votes positifs, 1 vote négatif.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président,
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 30 décembre 2014

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal f.f.,

Marie-Cécile Leempoel



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Philippe Boïketé

